

BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE

Accueils collectifs de mineurs

Avant-propos...

Le service juridique de La Jeunesse au Plein Air (La JPA) a le plaisir de vous adresser le deuxième numéro du bulletin de veille juridique.

En plus de l'actualité législative et réglementaire des Accueils collectifs des mineurs (ACM), le bulletin fait un état des lieux de la mission parlementaire « Engagement citoyen et appartenance républicaine » pour laquelle La Jeunesse au Plein Air a contribué.

Vous noterez la création d'une nouvelle rubrique portant sur la « Jurisprudence ».

Dans ce numéro, il est aussi question d'accès au droit, de volontariat de l'animation, d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), de laïcité ...

Bonne lecture !



SOMMAIRE

FOCUS	3
▪ Mission parlementaire « Engagement citoyen et appartenance républicaine »	
TEXTES OFFICIELS	7
▪ Accessibilité pour les personnes handicapées	
▪ Volontariat associatif	
TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS	10
JURISPRUDENCE	13
▪ Conviction religieuse en entreprise	
▪ Accès aux soins pour les personnes en situation irrégulière	
▪ Obligation de vaccination	
QUESTIONS PARLEMENTAIRES	16
▪ Contrôle de la qualité de l'air – Établissements accueillant des enfants – Quelles contraintes pour les communes ?	
▪ Financement des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire	
PROJET-PROPOSITION DE LOI	19
▪ Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité	
▪ Commentaire et état du droit sur la laïcité	
LES NOMINATIONS DU MOMENT	25

Mission parlementaire « Engagement citoyen et appartenance républicaine »

Dans le cadre de la mission parlementaire présidée par le Président de l'Assemblée nationale Claude BARTOLONE, La Jeunesse au Plein Air (La JPA) a été sollicitée pour une contribution écrite.

Vous trouverez ci-dessous :

- les principales propositions de notre contribution (1) ;
- des extraits du rapport de la mission parlementaire (2) ;
- les éventuels prolongements pour les accueils collectifs de mineurs (ACM), notamment pour le statut d'un volontariat de l'animation (3).

1. RESUME DE LA CONTRIBUTION ECRITE DE LA JPA

Les propositions de la Confédération portaient en substance sur les trois points suivants.

a) Pour une grande loi « universelle » du volontariat

Toutes les formes d'engagement doivent être reconnues. Entre le bénévolat (libre et gratuit) et le salariat (issu du contrat de travail), une place doit être offerte au volontariat, reconnaissant l'engagement citoyen, librement consenti, indemnisé, qui ne soit pas assujéti aux règles du Code du travail, ni de la fonction publique et, reconnu dans un cadre juridique universel.

Cette loi pourrait englober, à côté du service civique, toutes les formes de volontariat possibles à partir d'un grand volontariat universel, conférant un cadre juridique général protecteur pour celles et ceux qui s'engagent.

b) Pour un volontariat universel au bénéfice des jeunes qui s'engagent dans un ACM

En l'absence d'une grande loi universelle du volontariat, l'engagement des jeunes en ACM, n'a aujourd'hui ni de reconnaissance institutionnelle et politique, ni d'ancrage juridiquement solide.

Ce volontariat universel pourrait intégrer toutes les formes de volontariat avec les principes et éléments constitutifs suivants : une charte nationale du volontariat universel ; un engagement non obligatoire sur un temps limité, tout au long de la vie ; une formation assurée ; un engagement pour les organismes sans but lucratif ; un volontariat indemnisé ; une protection sociale et des droits à la retraite.

c) Pour un volontariat universel valorisé dans le parcours des jeunes

La reconnaissance du volontariat peut être valorisée dans le parcours scolaire et universitaire des jeunes, pouvant se matérialiser sous de multiples aspects, et à titre d'exemples : points supplémentaires pour un diplôme ou une formation, admissibilité dans certaines écoles, unités capitalisables et transférables (ECTS : European Credit Transfer System) dans un module universitaire ou autre formation.

2. EXTRAIT DU RAPPORT DE LA MISSION PARLEMENTAIRE

Parmi les nombreuses propositions figurant dans le rapport, il sera exposé ci-dessous quelques mesures susceptibles d'intéresser, peu ou prou, notre réseau.

Mesure 1.12 « Créer, sous la responsabilité des services de l'Éducation nationale et de chaque conseil départemental, des banques d'offres de stage – associatif comme en entreprise – afin de favoriser la mixité sociale et territoriale. Des offres de stage spécifiques en association seront par ailleurs proposées, sur la base du volontariat, pour les périodes de vacances scolaires ».

Mesure 1.14 « Simplifier la procédure d'agrément et fusionner les agréments Éducation nationale d'une part et Jeunesse et éducation populaire d'autre part, afin de faciliter pour les jeunes ou petites structures associatives les partenariats avec les établissements scolaires ».

Mesure 1.15 « Permettre à toutes les associations bénéficiant d'un autre agrément ministériel (environnement, sport, sécurité civile, santé) de participer » aux réseaux des partenaires éducatifs ».

Mesure 1.16 « Mettre en place, à l'échelon académique, une plateforme de mécénat d'entreprise et de financement participatif afin de faciliter la prise de contact par les porteurs de projets éducatifs ou périscolaires ».

Mesure 2.3 « Diversifier les formations proposées pendant l'accomplissement d'un service civique (permis de conduire, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), formations de secourisme complémentaires au PSC1, entretien d'orientation et accompagnement d'un projet d'avenir, valorisation de CV, etc.) ».

Mesure 2.7 « Valoriser l'engagement dans le cursus scolaire et universitaire : mise en place d'options dans l'enseignement secondaire, octroi de crédits universitaires (ECTS), équivalences partielles dans certains cursus – brevets professionnels de niveau IV, diplômes d'État de niveau III et II –, voire admissibilité par équivalence pour des diplômes de niveau V ».

Mesure 2.12 « Prendre en compte, selon un quotient à définir, le temps d'engagement bénévole dans le calcul du crédit d'heures inscrit chaque année sur le compte personnel de formation ».

Mesure 3.1 « Consolider le financement des associations en faisant de la subvention la règle – dans le cadre de conventions triennales – et de l'appel à projet l'exception ; en consacrant expressément une partie des subventions au financement du projet associatif plutôt qu'à celui d'actions déterminées ».

Mesure 3.2 « Consolider les moyens de l'État consacrés aux associations, notamment les fonds gérés par le FONJEP ».

Mesure 3.3 « Prendre les dispositions réglementaires permettant la mise en place du « tronc commun d'agrément » prévu par l'article 25-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à la lumière des précisions apportées par la circulaire du Premier ministre du 28 janvier 2010 ».

Mesure 3.4 « Reconnaître l'utilité civique de l'ensemble des associations répondant aux critères du tronc commun d'agrément et aux conditions prévues par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ».

Mesure 3.5 « Faire de l'éducation populaire une compétence partagée des collectivités locales, avec le département et les métropoles comme chef de file ».

Mesure 3.6 « Mobiliser les outils de mécénat, les fondations et les fonds de dotation au profit des structures associatives bénéficiant du nouveau statut d'utilité civique. Les dons à ces associations bénéficieraient d'un taux de réduction d'impôt porté à 100% (les autres conditions restant inchangées, notamment le plafonnement de la réduction d'impôt) et ces associations exerceraient l'ensemble de leur activité en exonération de TVA ».

Une mesure intéresse directement les centres de vacances et de loisirs et plus spécifiquement le cadre juridique des directeurs et animateurs en ACM. Il s'agit de la mesure 3.13 :

« Définir un cadre juridique clair pour les animateurs bénévoles des centres de vacances et de loisirs ».

Evidemment, tout le monde s'accordera à dire que cette proposition entretient une confusion. Une place doit être offerte au volontariat, reconnaissant l'engagement citoyen, librement consenti, indemnisé, qui ne soit pas assujéti aux règles du Code du travail, ni de la fonction publique et, reconnu dans un cadre juridique.

3. PROLONGEMENTS POUR LES ACM : POUR UN STATUT DU VOLONTARIAT DE L'ANIMATION

Le contrat d'engagement éducatif (CEE), redisons-le, place les organisateurs et l'ensemble des acteurs des ACM dans une situation d'insécurité juridique permanente. La mise en place du repos compensateur, par le décret du 26 avril 2012, est si complexe que celui-ci n'est pas applicable ou mal appliqué sur le terrain.

Avec le CEE, on se retrouve dans des conditions juridiques ubuesques, où à la fois il est fait application des dispositions du Code du travail et dans le même temps il est dérogoire à ce même Code du travail concernant la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires, les temps de pause, le repos compensateur, le repos hebdomadaire, etc.

Ce statut hybride rend le CEE si fragile qu'il n'échappera à personne que les recours juridiques contre celui-ci se multiplient, tant devant le juge national qu'au niveau du juge européen. On le voit, tous les moyens et fondements juridiques sont utilisés pour remettre en cause le CEE.

L'autorité réglementaire doit faire un choix :

- soit le CEE ne déroge plus aux dispositions du Code du travail, et dans ce cas, il est fait application de toutes les dispositions prévues par le Code du travail (avec toutes les conséquences que cela engendrera pour les ACM) ;
- soit on créé un nouveau statut reconnaissant l'engagement occasionnel de volontaires, engagement qui permet l'organisation des colos...

Un statut de l'animation volontaire, à l'instar des sapeurs pompiers volontaires, est porté depuis des années par notre réseau.

Evidemment, l'exercice d'une mission de service public par les pompiers a dû faciliter la reconnaissance juridique d'un volontariat. En effet, les sapeurs pompiers ont vocation à participer à l'ensemble des missions de sécurité civile. Ils concourent notamment aux actions de prévention, de formation et aux opérations de secours pour la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Toutefois, bien que nos organisations JEP ne soient pas investies d'une mission de service public proprement dite, elles s'inscrivent néanmoins dans une mission d'intérêt général, construite autour de valeurs communes. Celles-ci ont pour objet de renforcer la mixité sociale et l'accès de tous aux loisirs et aux vacances. Nos organisations permettent à toute personne volontaire de s'engager en faveur d'un projet collectif à finalité éducative, en effectuant une mission d'intérêt général après d'une personne morale agréée et en favorisant l'apprentissage des enfants à l'autonomie, à la vie collective et au « vivre ensemble ».

C'est bien l'acte éducatif qui lie nos organisateurs, directeurs et animateurs ; c'est bien l'acte éducatif qui lie ces derniers et les jeunes accueillis dans nos centres de vacances et de loisirs.

Nous le savons tous, la relation contractuelle liant les organisateurs et les directeurs et animateurs relève avant tout d'une relation éducative et d'un engagement volontaire.

A cet égard, force est ici de proclamer que l'Education n'est pas un champ couvert par l'Union européenne.

Le Traité de Lisbonne clarifie, entre autres, le partage des pouvoirs entre l'Union européenne et les États membres. Il renforce la responsabilité des différents niveaux de pouvoir.

Le Traité de Lisbonne distingue différentes catégories de compétences :

- les compétences exclusives de l'Union dans les domaines où celle-ci légifère seule comme l'Union douanière, la Politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, la pêche, etc.,
- les compétences partagées entre l'Union et les États membres, les États exerçant leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne comme la Politique sociale, l'Environnement, les Transports, l'Énergie, la Protection des consommateurs, etc.,
- enfin, les domaines où les États membres demeurent totalement compétents mais où l'Union peut mener des actions d'appui ou de coordination, comme la Protection et l'amélioration de la santé humaine, la Protection civile, la Culture, le Tourisme, la Formation professionnelle, la Jeunesse, le Sport et l'Éducation.

Il serait intéressant d'investiguer ce champ relevant de l'Éducation où l'Union européenne n'aurait pas la qualité pour intervenir et encore moins le juge européen.

Il appartient donc aux pouvoirs publics français d'étudier de manière plus approfondie cette question contractuelle applicable dans les ACM.

Il est temps de changer de modèle juridique et pourquoi pas un nouveau contrat éducatif structuré autour de l'animation volontaire.

TEXTES OFFICIELS



Accessibilité pour les personnes handicapées

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

<http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/27/ETLK1414409A/jo/texte>

Rappel du contexte réglementaire

La loi du 10 juillet 2014 a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur certains aspects de la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et notamment :

- la précision des obligations prévues par la loi, dite « Handicap » du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en matière d'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et des services de transport public de voyageurs ;
- la prolongation du délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité de ces établissements, au-delà de 2015.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a été publiée le 27 septembre 2014.

Le Gouvernement disposait alors de 5 mois pour déposer un projet de loi de ratification de l'ordonnance. C'est l'objet de ce projet de loi déposé le 4 février 2015 et qui est examiné par le Parlement en ce mois de juin 2015.

Il consiste en la ratification de l'ordonnance et la modification de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance relative aux travaux modificatifs de l'acquéreur, au 1^{er} janvier 2015.

Les rapporteurs du projet ont signalé la nécessité de ne pas bouleverser l'équilibre d'un texte que les collectivités et les acteurs du monde économique ont d'ores et déjà commencé à appliquer dans la perspective du dépôt de leurs projets d'accessibilité programmée (Ad'Ap). Celui-ci devra intervenir le 27 septembre 2015 au plus tard...

Objet de l'arrêté du 27 avril 2015 : agendas d'accessibilité programmée

Parallèlement, l'arrêté 27 avril 2015, qui concerne les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, a été publié.

Cet arrêté vise l'Etat et établissements publics, les collectivités territoriales et les groupements, personnes physiques ou morales du secteur privé en tant que propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP).

TEXTES OFFICIELS



Accessibilité pour les personnes handicapées (suite)

Arrêté du 27 avril 2015

L'arrêté définit :

- le contenu du dossier de demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ;
- les seuils conditionnant l'acceptation de cette demande par le préfet quand elle est faite pour motifs financiers. Ces seuils permettent de démontrer que soit le propriétaire ou l'exploitant n'est pas en capacité de financer les travaux d'accessibilité à sa charge dans le cadre d'un agenda et donc d'établir la programmation physico-financière correspondante de manière sincère, soit l'exécution des engagements qu'il a pris dans un tel agenda est devenue impossible en raison de la dégradation de sa situation financière survenue depuis l'approbation de l'agenda ;
- les seuils conditionnant l'approbation par le préfet de la demande d'octroi de périodes supplémentaires dans le cadre de l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au JORF n° 0107 du 8 mai 2015

Mise en œuvre des Agendas d'Accessibilité Programmée dans les établissements de l'Etat

Une circulaire du Premier ministre n° 5784-SG du 27 avril 2015 relative à la mise en œuvre des Ad'Ap dans les ERP, est venue préciser que les préfets de région doivent faire remonter leur projet d'Ad'Ap régional avant le 1^{er} juillet 2015.

En état de cause, tous les Ad'Ap devront être déposés au plus tard le 27 septembre 2015 après du préfet du département.

La circulaire insiste sur le fait que l'Etat doit être exemplaire en matière d'accessibilité.

TEXTES OFFICIELS



Volontariat associatif

Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif

<http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/27/VJSC1511407D/jo/texte>

<http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/27/2015-581/jo/texte>

Le décret s'applique aux volontaires et aux personnes morales de droit public ou privé ayant recours aux dispositifs d'engagement de service civique ou de volontariat associatif.

Il a pour objet de modifier la partie réglementaire du Code du service national.

Sur le fond, en application de l'article 64 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce décret tire les conséquences de la création du volontariat associatif en substitution du volontariat de service civique, dont la dénomination peut être, par exception, maintenue dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, lorsqu'il est réalisé auprès de personnes morales de droit public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au JORF n° 0122 du 29 mai 2015

Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Circulaire du Premier ministre n° 5784-SG du 27 avril 2015 relative à la mise en œuvre des Ad'Ap dans les ERP

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/04/cir_39545.pdf

Les attentats terroristes perpétrés au cours du mois de janvier 2015 ont lancé un défi à la République en même temps qu'à l'école. Face à ce défi, pour diversifier les formes d'engagement individuel, l'école a souhaité créer une réserve citoyenne dans chaque académie. La réserve citoyenne de l'Éducation nationale constitue ainsi une forme d'engagement individuel bénévole au service de l'École de la République. Elle est ouverte à toutes les personnes majeures.

Cette circulaire définit les objectifs, les modalités de pilotage et d'organisation de la réserve citoyenne de l'éducation nationale qui mise en œuvre dans les académies depuis le printemps 2015.

La circulaire précise, entre autres, que la réserve citoyenne peut aussi aider les collectivités territoriales qui le souhaitent à mobiliser des réservistes en soutien des animateurs qui interviennent dans le cadre des activités périscolaires, à tous les niveaux de la scolarité. Lorsque des réservistes manifestent le souhait d'intervenir sur le temps périscolaire, le référent académique en assure l'information auprès de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné, en lien avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales ne peuvent consulter directement le fichier.

Par ailleurs, les collectivités territoriales ou EPCI compétents peuvent solliciter les services académiques pour faire intervenir un réserviste citoyen de l'éducation nationale, dans le cadre des activités périscolaires qu'elles assurent directement ou *via* d'autres acteurs dont les associations.

TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS

JO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
19 mars 2015	Loi	Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement	Carte de stationnement	2 mois après la date de promulgation de la loi	http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/3/18/AFSX1331973L/jo/texte http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/3/18/2015-300/jo/texte
18 mars 2015	Loi	Loi n° 2015-294 du 17 mars 2015 visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire	Gestes de premiers secours	Attente décret d'application	http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/3/17/INTX1412046L/jo/texte http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/3/17/2015-294/jo/texte
29 mai 2015	Décret	Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif	Service civique et volontariat associatif	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/27/VJSC1511407D/jo/texte http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/27/2015-581/jo/texte
10 mai 2015	Décret	Décret n° 2015-514 du 7 mai 2015 relatif à la détention et au port du gilet de haute visibilité	Sécurité routière	Le 1 ^{er} janvier 2016	http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/7/2015-514/jo/texte http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/7/INTS1423537D/jo/texte
12 mars 2015	Décret	Décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément vacances adaptées organisées Conditions d'agrément des personnes organisant des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées exclusivement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures	Vacances adaptées organisées	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/10/AFSA1419499D/jo/texte http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/10/2015-267/jo/texte

TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS

JO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
20 mai 2015	Arrêté	Arrêté du 27 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2007 portant création de la mention tennis du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif	Diplôme d'Etat Tennis	Lendemain de publication au JO	http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/27/VJSF1511219A/jo/texte
20 mai 2015	Arrêté	Arrêté du 27 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	Brevet professionnel Parachutisme	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/27/VJSF1511221A/jo/texte
10 mai 2015	Arrêté	Arrêté du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité	Sécurité routière	Le 1 ^{er} janvier 2016	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/5/7/INTS1423538A/jo/texte
8 mai 2015	Arrêté	Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public	Accessibilité ERP	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/27/ETLK1414409A/jo/texte
8 mai 2015	Arrêté	Arrêté du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin	Diplôme d'Etat Ski	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/28/VJSF1510659A/jo/texte
6 mai 2015	Arrêté	Arrêté du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido	Délivrance des dans et grades aïkido	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/16/VJSV1509585A/jo/texte
17 avril 2015	Arrêté	Arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017	Calendrier scolaire		http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/16/MENE1509384A/jo/texte
17 avril 2015	Arrêté	Arrêté du 16 avril 2015 fixant le calendrier scolaire de l'année 2017-2018	Calendrier scolaire		http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/4/16/MENE1509387A/jo/texte
15 avril 2015	Arrêté	Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes de guide de haute montagne	Diplôme Guide haute Montagne	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/3/11/VJSF1507072A/jo/texte

15 avril 2015	Arrêté	Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne	Diplôme accompagnateur moyenne montagne	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/3/11/VJSF1507080A/jo/texte
4 avril 2015	Arrêté	Arrêté du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	Diplôme d'Etat Aïkido... perfectionnement sportif	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/3/25/VJSF1508028A/jo/texte
31 mars 2015	Arrêté	Arrêté du 11 mars 2015 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport	Code du sport	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/3/11/VJSF1507056A/jo/texte
12 mars 2015	Arrêté	Arrêté du 24 février 2015 modifiant l'arrêté du 23 juin 2014 portant création de la mention « vol à moteur » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	Diplôme d'Etat Vol à moteur	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/2/24/VJSF1505893A/jo/texte
28 février 2015	Arrêté	Arrêté du 17 février 2015 modifiant l'arrêté du 18/12/2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant	Produits d'origine animale	Lendemain de publication au JO	http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/2/17/AGRG1504458A/jo/texte
14 mai 2015	Circulaire	circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 relative à la Réserve citoyenne de l'éducation nationale	Réserve citoyenne		http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=88574
27 avril 2015	Circulaire	Une circulaire du Premier ministre n°5784-SG du 27 avril 2015 relative à la mise en œuvre des Ad'Ap dans les ERP	Accessibilité ERP	Application immédiate	http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/04/cir_39545.pdf
23 février 2015	Circulaire	Circulaire interministérielle du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes	Mobilité des jeunes	Application immédiate	http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=39281
12 mai 2015	Instruction Ministérielle	Instruction ministérielle N° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 relative au Plan National Canicule 2015	Plan canicule	Application immédiate	http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=39613
16 avril 2015	Avis	Avis relative à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs	Protection individuelle et pratique sportive ou de loisirs		http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030484400&fastPos=1&fastReqId=1720476686&categorieLien=id&oldAction=rechTexte
31 mars 2015	Avis	Avis relatif à l'application du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux	Sécurité Aires collectives de jeux		http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030420064&fastPos=1&fastReqId=1981108020&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

JURISPRUDENCE

- **Conviction religieuse en entreprise : une question renvoyée à la Cour de justice européenne par la chambre sociale de la Cour de cassation - arrêt du 9 avril 2015 (pourvoi n° 13-19855)**

Faits

Un employeur licencie une salariée qui était embauchée en CDI en qualité d'ingénieur d'études. Dans le cadre de ses fonctions, la salariée était amenée à intervenir sur des missions pour le compte des clients de l'entreprise.

Cette dernière reproche à la salariée de porter le voile lors des contacts avec la clientèle de l'entreprise.

L'employeur motive sa décision, notamment en ces termes :

« (...) Nous vous avons précisé que nous respectons totalement le principe de liberté d'opinion ainsi que les convictions religieuses de chacun, mais que, dès lors que vous seriez en contact en interne ou en externe avec les clients de l'entreprise, vous ne pourriez porter le voile en toutes circonstances. En effet, dans l'intérêt et pour le développement de l'entreprise, nous sommes contraints, vis-à-vis de nos clients, de faire en sorte que la discrétion soit de mise quant à l'expression des options personnelles de nos salariés.

Lors de notre entretien (...), nous vous avons réaffirmé ce principe de nécessaire neutralité que nous vous demandions d'appliquer à l'égard de notre clientèle. Nous vous avons à nouveau demandé si vous pouviez accepter ces contraintes professionnelles en acceptant de ne pas porter le voile et vous nous avez répondu par la négative.

Nous considérons que ces faits justifient, pour les raisons susmentionnées, la rupture de votre contrat de travail. Dans la mesure où votre position rend impossible la poursuite de votre activité au service de l'entreprise (...).

Nous regrettons cette situation dans la mesure où vos compétences professionnelles et votre potentiel nous laissaient espérer une collaboration durable ».

Décisions du conseil des prud'hommes et de la cour d'appel

La salariée avait saisi le conseil des prud'hommes de Paris en contestant son licenciement et en faisant valoir qu'il constituait une mesure discriminatoire en raison de ses convictions religieuses.

Le conseil des prud'hommes a dit le licenciement fondé par une cause réelle et sérieuse. Le jugement a été confirmé par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 18 avril 2013.

Pourvoi en cassation de la salariée

La salariée reproche à la cour d'appel de Paris d'avoir rejeté ses demandes au titre d'un licenciement nul en raison de la discrimination.

A l'appui de son pourvoi, la salariée considère que :

- 1°/ les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;
- 2°/ le port du voile islamique, par la salariée d'une entreprise privée, en contact avec de la clientèle, ne porte pas atteinte aux droits ou aux convictions d'autrui ;
- 3°/ la gêne ou la sensibilité de la clientèle d'une société commerciale prétendument éprouvée à la seule vue d'un signe d'appartenance religieuse ne constitue pas un critère opérant ni légitime, étranger à toute discrimination, justifiant de faire prévaloir des intérêts économiques ou commerciaux sur la liberté fondamentale du salarié ;

- 4°/ l'interdiction de porter le voile dans une entreprise privée commerciale, même limitée aux contacts avec la clientèle, prise pour ce seul motif, constitue une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté religieuse.

Réponse de la Cour de cassation

La directive n° 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail.

Précisément, aux termes de l'article 3 c), la directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération.

Parallèlement, aux termes de l'article 4 §1, les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur un motif légitime ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence constante de la Cour de justice européenne, le juge national a l'obligation d'interpréter son droit interne de façon conforme aux objectifs et aux dispositions des directives de l'Union.

Jusqu'à présent, la Cour de justice européenne n'a pas été amenée à préciser si les dispositions de l'article 4 §1 de la directive 78/2000/CE doivent être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatique de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique.

C'est pourquoi, la Cour de cassation décide de renvoyer cette question à titre préjudiciel à la Cour de justice européenne.

- **Accès aux soins pour les personnes en situation irrégulière – Tribunal administratif, 30 mars 2015**

Un centre communal d'action sociale (CCAS) avait refusé de domicilier des ressortissants étrangers en situation irrégulière installés depuis plusieurs mois dans un bidonville se trouvant sur le territoire de la commune.

Soutenant qu'ils se trouvent en situation de grande précarité ne leur permettant pas d'accéder aux soins et que la domiciliation est nécessaire pour accéder à l'aide médicale d'Etat, les intéressés ont saisi en référé le juge administratif pour enjoindre au CCAS de procéder à leur domiciliation.

Le juge administratif statuant en référé, a fait droit à leur demande, aux motifs que :

- le refus de domiciliation fait obstacle à ce que les intéressés puissent accéder aux soins médicaux de base dont ils peuvent avoir besoin, portant ainsi gravement atteinte à leur droit à la santé et à leur dignité ;
- la domiciliation constitue un préalable à l'accès aux soins et permet de mettre un terme au risque sanitaire auquel se trouvent exposés les intéressés, risque trouvant son origine dans la carence de l'autorité publique ;
- le fait que les intéressés séjournent irrégulièrement depuis plusieurs mois sur le terrain ne saurait permettre de considérer, comme le soutient le CCAS, qu'ils ne seraient pas sans domicile fixe ;
- enfin, l'engagement à leur encontre d'une procédure d'expulsion du terrain occupé, ne fait pas obstacle à leur domiciliation.

En conséquence, le juge enjoint au président du CCAS de domicilier les intéressés dans un délai de cinq jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

- **L'obligation de vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est conforme à la Constitution – Décision du Conseil constitutionnel, 20 mars 2015 (n° 2015-458 QPC)**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 janvier 2015 par la Cour de cassation (arrêt du 13 janvier 2015), d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par des parents contestant l'obligation de réaliser certains vaccins obligatoires prévus, notamment par les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 du Code de la santé publique (CSP).

Une obligation vaccinale prévue par les textes juridiques

Aux termes de l'article L. 3111-1 du CSP « *La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut Conseil de la santé publique* ».

L'article L. 3111-2 précise que « *Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants* ».

L'article L. 3111-3 ajoute que « *La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Haut Conseil de la santé publique. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation* ».

Arguments des parents contre l'obligation vaccinale

Selon les requérants, en imposant une obligation vaccinale contre certaines maladies alors que les vaccins ainsi rendus obligatoires peuvent présenter un risque pour la santé, les dispositions contestées portent atteinte au droit à la santé garanti par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Ce onzième alinéa prévoit que la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...) la protection de la santé* ».

Pour les parents, ce risque serait particulièrement élevé pour les jeunes enfants. Les maladies pour lesquelles ces vaccins sont obligatoires ont cessé de provoquer un nombre important de victimes en raison de l'amélioration des conditions de vie. La loi ne prévoit pas d'examen médical préalable permettant de déceler les contre-indications médicales que la personne peut ignorer.

Position du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel considère qu'en imposant des vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique aux enfants mineurs, sous la responsabilité de leurs parents, le législateur a entendu lutter contre trois maladies très graves et contagieuses ou insusceptibles d'être éradiquées.

Partant, il a non seulement confié au ministre chargé de la santé le soin de définir et mettre en œuvre la politique de vaccination, mais aussi donné audit ministre le pouvoir de suspendre par décret chacune de ces obligations de vaccination, pour tout ou partie de la population, afin de tenir compte de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.

Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective. Il lui est également loisible de modifier les dispositions relatives à cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, les dispositions prises par le législateur, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

En définitive, les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 3111-3 précités du CSP sont conformes à la Constitution.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Contrôle de la qualité de l'air – Établissements accueillant des enfants – Quelles contraintes pour les communes ?

Question écrite de M. Hervé Maurey (Sénateur, UDI-UC – Eure) - Rép. min. n° 12583 : JO Sénat Q
16 avr. 2015, p. 880

Texte de la question

Hervé Maurey (Eure – UDI-UC) attire l'attention de la ministre de l'Écologie sur le contrôle de la qualité de l'air des établissements accueillant des enfants. En application des décrets n° 2011-1727 et 2011-1728 du 2 décembre 2011 et n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatifs à la qualité de l'air, les propriétaires ou les exploitants d'établissements collectifs d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus à compter du 1^{er} janvier 2015 de réaliser des analyses de l'air et de procéder à l'évaluation des moyens d'aération dans ces établissements. Ces analyses, qui doivent être faites par des organismes accrédités, consistent à réaliser deux prélèvements pour le formaldéhyde, quatre prélèvements pour le benzène au printemps et en hiver et une mesure en continu pour le CO₂ ainsi qu'un diagnostic des moyens d'aération. Si les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils, la surveillance est à renouveler dans sept ans. En revanche, si elles sont supérieures, une expertise est nécessaire et la surveillance doit être renouvelée dans un délai de deux ans. Le coût estimé de ces analyses, hors expertise, est de 2 600 à 3 500 € hors taxes par bâtiment. Alors que les communes doivent faire face à une baisse sans précédent des dotations, elles devront se soumettre à cette nouvelle obligation qui représente un coût non négligeable pour les écoles maternelles, les crèches, les haltes garderie, etc. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour épargner cette nouvelle charge aux communes. Au-delà, il attire son attention sur l'impossibilité de continuer à imposer dans le même temps des charges nouvelles aux communes et des baisses des dotations.

Texte de la réponse

Ministère de l'Écologie : La préservation d'un air intérieur de qualité est un enjeu important de santé publique, afin de prévenir l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, la fatigue, des manifestations allergiques ou encore de l'asthme. Le Gouvernement y est engagé depuis longtemps, notamment via l'élaboration fin 2013 d'un plan d'actions pour la qualité de l'air intérieur, qui comprend tout un ensemble d'actions allant de l'étiquetage des produits susceptibles d'émettre des polluants volatils au financement de campagnes de mesure de la qualité de l'air dans des échantillons représentatifs de logements ou de lieux recevant du public. Compte tenu du temps passé par les enfants dans des lieux clos, 90 % de leurs journées en moyenne, où les sources de pollution de l'air sont potentiellement nombreuses (matériaux de construction, meubles, produits d'entretien, feutres, peinture, colle...), le maintien d'une bonne qualité de l'air dans les crèches, les écoles, les collèges ou les lycées est un axe de travail particulièrement important. À cet effet, la loi Grenelle avait ainsi introduit en 2010 une obligation de surveillance, systématique et généralisée, de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (dont les crèches, les écoles élémentaires et les établissements du second degré) à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement. Ce dispositif, décliné réglementairement aux articles R. 221-30 à R. 221-37 du Code de l'environnement et par décret du 5 janvier 2012, prévoyait une première échéance pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles, qui devaient avoir réalisé cette surveillance avant le 1^{er} janvier 2015. De nombreux maires et gestionnaires d'établissements se sont inquiétés du caractère inapproprié de cette obligation.

Le 24 septembre 2014, la ministre de l'Écologie a décidé de simplifier et rendre plus efficace le dispositif en supprimant l'obligation de réaliser des mesures systématiques de qualité de l'air pour les établissements et collectivités qui auront mis en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air définies dans un guide pratique. Ce guide portera sur le choix des produits d'entretien et du mobilier, sur la conception et l'entretien des systèmes de filtration, ventilation et extraction de l'air, sur la sensibilisation des occupants à la qualité de l'air intérieur. Ces actions ont vocation à être mises en place dès maintenant, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Suite et fin de la réponse

L'évaluation pourra désormais être réalisée par les services techniques municipaux en mettant à disposition des personnels des crèches et écoles maternelles, et plus largement des collectivités, des kits de prélèvements. Bien entendu, des mesures de qualité de l'air pourront toujours être utiles dans certain cas précis, pour vérifier par exemple les résultats des actions déployées par le gestionnaire, mais seront déclenchées à son initiative. Cette adaptation du dispositif permettra à la fois une plus grande responsabilisation des gestionnaires d'établissement, tout en leur donnant les clefs pour agir de manière pratique et efficace.

Financement des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire

Question écrite de M. François Marc (Sénateur, PS – Finistère) - Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le JO Sénat du 19/03/2015 - page 619

Texte de la question

M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du financement des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire.

En effet, depuis récemment, consigne est donnée aux inspections d'académie de ne plus prendre en charge les AVS sur le temps périscolaire (cantine et temps d'activités périscolaires). Or, cette décision fait supporter une charge accrue importante aux communes, qui est particulièrement sensible pour les plus petites d'entre elles.

C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable que les AVS soient pris en charge également sur le temps périscolaire par l'État comme c'était le cas avant 2014.

Texte de la réponse

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. Aussi, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a fait figurer, dès le premier article du code de l'éducation (L. 111-1), le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour traduire cette volonté, le Gouvernement confirme l'effort engagé ces deux dernières années avec le recrutement, en 2014, de 350 nouveaux auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-i). En outre, une mesure législative a été introduite pour déroger à la durée maximale d'engagement (6 ans) et la possibilité d'accéder à un CDI. Ainsi, l'article 124 de la loi de finances initiale pour 2014 a créé dans le Code de l'éducation un nouveau chapitre intitulé « Dispositions spécifiques relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap » et un article L. 917-1.

Outre la professionnalisation des fonctions d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et leur pérennisation, cet article de loi prévoit également que les AED-AVS maintenus dans leurs fonctions à la rentrée scolaire 2013, bien que parvenus au terme de six années d'engagement au plus tard le 1^{er} janvier 2013, peuvent bénéficier d'un CDI.

Le Gouvernement a concrétisé ce dispositif *via* le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 qui offre à ces collaborateurs une véritable reconnaissance de leurs compétences et des garanties professionnelles sur le long terme. Ce nouveau cadre juridique concernera plus de 28 000 agents sur l'ensemble du quinquennat. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne ou justifier d'au moins deux ans d'expérience dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire ou d'accompagnement d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap. Les AESH sont recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée maximale de trois ans.

À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, si un nouveau contrat est conclu, il le sera sous la forme d'un CDI. Les services accomplis en qualité d'AED pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap étant assimilés à des services accomplis en qualité d'AESH, des CDI vont régulièrement pouvoir être conclus dès maintenant.

Suite et fin de la réponse

S'agissant des critères d'appréciation de l'ancienneté, les services discontinus d'AESH sont pris en compte dans le calcul des six années ouvrant droit au CDI, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois. Enfin, ces agents, qui bénéficient désormais d'une situation professionnelle pérenne, pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) afin de valider un diplôme d'État unique d'accompagnant, qui est actuellement en cours d'élaboration et qui leur permettra de voir leur compétences professionnelles reconnues. Au-delà des moyens humains, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé un effort en faveur de la formation de tous les personnels de l'éducation à la prise en charge du handicap.

Une formation d'adaptation à l'emploi est notamment proposée aux personnes en contrats aidés accompagnant les élèves en situation de handicap. D'une durée de 60 heures, elle est mise en œuvre principalement par les équipes de circonscription, inspecteurs des premier et second degrés. Afin d'accompagner les équipes, des ressources, conçues et réalisées par l'INSHEA sous la forme de 20 modules de 3 heures correspondant aux compétences attendues chez ces personnels, ont été mises à disposition des académies en janvier 2014. En outre, une formation d'insertion professionnelle d'une durée de 60 heures sur deux ans, soit 30 heures par an est réalisée par le réseau des GRETA.

Le ministère développe également des ressources numériques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves. Ainsi, dans le cadre de la modernisation de l'action publique seront bâtis de véritables « parcours de scolarisation » pour personnaliser les solutions offertes aux élèves. Par ailleurs, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) dispensent des formations portant sur ces sujets. Les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales, qui en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition. Ces activités ont vocation à s'ouvrir à tous les enfants, et l'article L. 551-1 du Code de l'éducation prévoit que « *les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.* »

Ce même article, dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013 précitée, prévoit que « *des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations [...]* ».

Ce cadre donne plus de cohérence aux différents temps de la journée de l'enfant et permettra d'asseoir un partenariat efficace de tous les acteurs de la communauté éducative en faveur de tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap. Ainsi les activités organisées dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT) peuvent être ouvertes aux enfants en situation de handicap.

L'accessibilité aux activités doit être envisagée avec tous les acteurs. Le projet pédagogique d'accueil de ce PEDT peut préciser les mesures envisagées pour les enfants ayant un trouble de la santé ou en situation de handicap. Comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, pour répondre à la demande des familles et des élus, les CAF pourront désormais accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap.

À cet effet, les communes pourront déposer auprès des CAF une demande de financement au titre du fonds « *publics et territoires* », laquelle sera examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la CNAF dans la circulaire du 25 février 2015, élaborée en lien avec les associations concernées, dont l'association des maires de France.

PROJETS-PROPOSITIONS DE LOI

N°452

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2015

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Modification de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique

1° Après le troisième alinéa, il est inséré les alinéas suivants :

« Les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans gérés par une personne morale de droit public ou par une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public sont soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse.

« Les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans qui ne relèvent pas du premier alinéa du présent II peuvent apporter, dans les conditions prévues aux articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, des restrictions, de caractère proportionné, à la liberté de leurs salariés de manifester leurs convictions religieuses. Ces restrictions figurent dans le règlement intérieur ou, à défaut, dans une note de service.

« Les activités des établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas (...) assurent le respect de la liberté de conscience des enfants.

« Les deux mêmes premiers alinéas ne sont pas applicables aux établissements et services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants de moins de six ans au domicile d'assistants maternels. » ;

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 2015.

Le Président,

Signé : CLAUDE BARTOLONE

Commentaires :

1. Contexte historique de la proposition de loi

A l'origine, cette proposition de loi, visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité, avait été déposée au Sénat le 25 octobre 2011 par Madame la Députée Françoise Laborde (*Haute-Garonne, groupe du Rassemblement démocratique et social européen*). Cette proposition s'inscrivait dans le débat sensible de ces dernières années sur l'obligation de neutralité au travail. En effet, suite à une série d'affaires contentieuses et après moult rebondissements judiciaires, la Cour de Cassation a considéré dans un arrêt rendu en Assemblée plénière, en date du 25 juin 2014, qu'une crèche puisse interdire à ses salariés le port des signes religieux, par exception au principe de liberté de manifester ses convictions religieuses au travail.

Partant, par crainte d'un revirement de jurisprudence, les auteurs de la proposition de la loi ont souhaité « clarifié » les règles qui définissent les conditions d'accueil de la petite enfance en dehors du domicile parental, dans les différentes structures collectives (*crèches, haltes garderies, jardins d'enfants*) et à domicile (*crèche familiale, assistantes maternelles*).

Le champ d'extension de l'obligation de neutralité religieuse était très large puisqu'il concernait :

- les établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans bénéficiant de financements publics ;
- les établissements et services ne bénéficiant pas de tels financements, pouvant apporter certaines restrictions à la liberté d'expression religieuse de leurs salariés amenés à travailler au contact d'enfants de moins de 6 ans ;
- tous les accueils collectifs de mineurs (ACM) visés par le Code de l'action sociale et des familles, personnes morales de droit privé, ayant pour objet d'organiser l'accueil de mineurs (*jusqu'à 18 ans*) à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs ;
- tous les ACM, personnes morales de droit privé, ne bénéficiant pas de tels financements, pouvant apporter certaines restrictions à la liberté d'expression religieuse de leurs salariés au contact des mineurs (*jusqu'à 18 ans*).

Ce texte fut adopté par le Sénat en première lecture le 17 janvier 2012. Il fut examiné courant mars 2015 par l'Assemblée nationale.

2. Une proposition de loi contestée

Saisie par lettre du 6 juin 2013 par le Président de l'observatoire de la laïcité, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) avait rendu un avis le 26 septembre 2013 sur les voies et moyens d'une bonne application du principe de laïcité, respectueuse des libertés fondamentales et du principe de non-discrimination. Dans ses conclusions, la CNCDDH considère en substance que :

- *« les auditions réalisées par la CNCDDH et l'étude du droit positif en vigueur montrent qu'en matière de laïcité un équilibre juridique a été trouvé et qu'il n'y a ni pertinence, ni utilité à légiférer aujourd'hui,*
- *il n'y a pas de vide juridique dans l'application du principe de laïcité. Bien au contraire, l'arsenal juridique est en la matière très complet, mais ces éléments du droit positif sont peu et mal connus. Très peu d'employeurs ou de salariés, du service public ou du secteur privé, sont aujourd'hui formés aux conditions d'application du principe de laïcité. Pour sortir des difficultés d'application qui peuvent parfois se faire jour, il ne convient pas de renforcer un arsenal législatif déjà riche, il faut avant tout lutter contre « l'ignorance laïque » (...),*
- *les auditions auxquelles la CNCDDH a procédé ont montré que le recours au législateur était une réponse non appropriée : la loi ne saurait se substituer à la jurisprudence, dès lors qu'il lui est impossible de résoudre chaque difficulté particulière posée par l'application du principe de laïcité ; elle risque même de susciter de nouvelles difficultés et de rompre l'équilibre atteint aujourd'hui. A la voie législative, il faut préférer la voie conventionnelle, plus à même de répondre spécifiquement à chaque situation particulière,*
- *il faut se prévenir de toute construction d'une « nouvelle laïcité » plus restrictive et qui risquerait d'enfermer toute expression de la liberté religieuse dans la stricte sphère intime, ce qui serait contraire à la loi de 1905, attentatoire aux libertés fondamentales et au principe d'égalité ».*

Sur cette proposition visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs, l'Observatoire de la laïcité avait rappelé, dans son avis du 15 octobre 2013, son opposition à toute nouvelle législation dans les termes suivants :

« Le droit actuel, bien que méconnu, permet déjà d'encadrer le fait religieux [y compris les tenues vestimentaires] et d'interdire tout prosélytisme au sein d'une entreprise privée. C'est cela qu'a confirmé l'arrêt de la Cour de cassation Crèche Baby-Loup du 25 juin 2014. Aller au-delà et imposer une neutralité générale et absolue pourrait être contre-productif et contrevenir aux principes constitutionnels et de la Convention européenne des droits de l'Homme d'égalité et de liberté de conscience, mais aussi s'opposer au principe de laïcité lui-même qui la garantit ».

Enfin, le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) dans un avis du 26 novembre 2013 sur le fait religieux dans l'entreprise avait, pour sa part, conclu sur les points suivants :

- « Dans les entreprises privées - hors missions et délégations de service public - quel que soit leur objet et leur mode d'organisation, le droit prévoit que la liberté religieuse est la règle. Elle doit bien sûr composer avec les nécessités du travail, c'est-à-dire le déroulement normal de l'activité et la bonne exécution du contrat de travail. Cette réalité ne couvre cependant pas toutes les activités ;
- Elle est en effet encadrée par le principe de laïcité dont découle l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents publics. C'est aux frontières de ces deux secteurs, privé et public, que les situations sont juridiquement les plus complexes, comme en témoigne la jurisprudence récente de la Cour de cassation ;
- Toutefois, la question de l'expression religieuse intéresse aujourd'hui l'ensemble des lieux de travail quel que soit le statut juridique de l'employeur ;
- (...) la plupart des acteurs du monde du travail sont peu préparés à l'affirmation croissante du fait religieux. Il s'agit souvent d'une double méconnaissance :
 - o juridique d'abord : si les normes de droit applicables permettent en principe de traiter convenablement les situations, il reste qu'en raison de l'importance prise par une jurisprudence complexe, elles sont difficilement accessibles à tous les acteurs économiques et sociaux,
 - o sociologique ensuite : car nombreux sont les employeurs et les salariés qui ignorent les cultures religieuses en dehors de leur propre conviction. Un tel état de fait contribue à entretenir les préjugés et peut être à l'origine de graves incompréhensions et difficultés susceptibles de mettre en jeu la performance économique et la cohésion sociale de l'entreprise,
- le CESE estime que l'intervention du législateur n'est pas nécessaire aujourd'hui. Il a donc privilégié des recommandations concrètes, préventives, principalement tournées vers les employeurs et les salariés et utilisant les moyens du dialogue social ».

Face à des instances opposées à une évolution législative, et au-delà, face aux nombreuses critiques sur l'extension de l'obligation de neutralité religieuse aux structures privées accueillant des mineurs, les députés ont réduit le champ d'application de la proposition de loi aux seules personnes morales de droit public, personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les autres personnes morales accueillants des enfants de moins de six ans, sous certaines conditions (voir l'encadré ci-dessus, objet la proposition de loi).

3. Etat du droit sur la question de la laïcité – relations Etat-service public, agents et usagers du service public

3.1. Principes relatifs à la laïcité

Depuis la loi du 9 décembre 1905, les relations entre l'Etat et les Eglises en France reposent sur les principes suivants :

- l'Etat affirme sa neutralité à l'égard des institutions religieuses ;
- la religion relève de la sphère privée ;
- le principe de neutralité s'applique dans les relations entre l'Etat et les institutions religieuses, entre l'Administration et ses agents et entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- le principe de neutralité impose aussi à l'Etat de garantir l'effectivité de la liberté de culte pour chaque citoyen.

Loi de 1905

Art. 1^{er} « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » -

Art. 2 « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...). »

Constitution de 1958

Art. 1^{er} « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Le Conseil d'Etat (CE) a même qualifié la laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République « PFRLR » (CE, 6 avril 2001).

Ceci étant posé, la religion relevant de la sphère privée, de la liberté de conscience, expression de son for intérieur, implique aussi une certaine extériorisation, qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression, individuelle ou collective, d'une croyance religieuse ou philosophique.

Il convient dès lors de garantir la conciliation entre l'intérêt général et l'ordre public, d'une part, la liberté de religion et son expression, d'autre part. C'est au juge qu'il appartient souvent de trancher dans le cadre des litiges soumis à son examen.

3.2. Interdiction faite aux agents d'un service public de manifester leurs religions ou leurs croyances dans le cadre de leurs fonctions

La position du Conseil d'Etat est claire : le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent dans le cadre du service public du droit de manifester leurs croyances religieuses (CE, 3 mai 2000).

Précisément, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de confirmer la sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un agent public qui :

- faisait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association culturelle (CE, 15 octobre 2003) ;
- avait distribué aux usagers des documents à caractère religieux à l'occasion de son service (CE, 19 février 2009).

Le fait que le service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public (CE, 31 janvier 1964, pour une CAF). A cet égard, la chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé pour une CPAM que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé » (Cass., Soc., 19 mars 2013).

3.3. Droit des agents publics au respect de leurs convictions religieuses, philosophiques ou de leurs absences de croyance

Parallèlement, les exigences relatives à la laïcité de l'Etat et à la neutralité des services publics ne peuvent porter atteinte à la liberté de conscience, dont les agents publics peuvent se prévaloir au même titre que les autres administrés.

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit d'ailleurs en son article 6 le respect de la liberté d'opinion et notamment religieuse.

Au-delà de ladite loi, c'est tout un corpus de normes fondamentales nationales et internationales qui garantit pour chacun la liberté de conscience, de croyance ou de non croyance, etc.

Art. 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Art. 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950

Art. 10, 21, 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000

Art. 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme « le droit pour les parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses ».

Sur la base de ces normes fondamentales, le juge a pu considérer que la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat (CE, 25 juillet 1939). Dans une autre affaire, un candidat a pu obtenir l'annulation d'un concours d'officiers de police en raison des questions que le jury lui avait posées, notamment par rapport à son origine, ses pratiques confessionnelles et celles de son épouse (CE, 10 avril 2009).

3.4. Situation des usagers du service public ... entre liberté et devoirs

Au plan des principes, si un devoir de stricte neutralité s'impose à l'agent des services publics, les usagers ont, *a priori*, eux le droit d'exprimer leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Toutefois, les normes fondamentales précitées (*constitutionnelles, nationales, internationales, conventionnelles*), en même temps qu'elles posent la liberté de croire ou de ne pas croire et celle d'exprimer ses convictions, rappellent aussi que la liberté de religion ne saurait avoir une portée absolue. Ces textes prévoient qu'une marge de manœuvre est laissée à l'Etat dans l'encadrement de l'expression religieuse.

Dans une décision du 19 novembre 2004, le Conseil constitutionnel affirme en ce sens que le principe de laïcité interdit « *à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers* » (Déc. n° 2004-505).

Des restrictions à la liberté des usagers des services publics de manifester leur conviction peuvent donc être envisagées. Dans la plupart des cas, ces restrictions sont liées à des textes particuliers, à des motifs d'ordre public ou encore à la nécessité du bon fonctionnement du service public.

Evidemment, l'Etat ne peut abuser de son pouvoir réglementaire. Le juge, indépendance des pouvoirs oblige, veille à la légalité des restrictions apportées à la libre expression des convictions religieuses et à leur stricte nécessité.

3.4.1. L'exercice de la liberté de conscience et de croyance des élèves dans les écoles, collèges et lycées publics

Le service public de l'enseignement fait l'objet d'une vigilance toute particulière du fait des risques de prosélytisme (CE, 8 décembre 1948).

Cette vigilance s'opère toujours dans la conciliation entre l'exercice d'une liberté, d'une part, et l'intérêt général et l'ordre public, d'autre part. Dans cette recherche d'équilibre, le Conseil d'Etat avait admis le principe d'un encadrement de la liberté religieuse des élèves, sous réserve qu'il ne conduise pas à une interdiction générale et absolue de porter des signes distinctifs. Une telle interdiction serait contraire à la liberté d'expression des élèves (CE, 2 novembre 1992).

La loi du 15 mars 2004 (codifiée notamment à l'article L. 141-15-1 du Code de l'éducation) impose que « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse soit interdit* ».

Sur le fondement de ce texte, le juge administratif a pu statuer sur la légalité :

- d'une sanction prise à l'encontre d'une jeune femme qui avait systématiquement refusé de retirer un bandana et ainsi donné à ce dernier le caractère d'un signe manifestant de manière ostensible son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007),
- d'une interdiction de porter le « keshi » sikh. Bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, il ne peut être qualifié de signe discret. En conséquence, le seul port de ce signe manifeste ostensiblement l'appartenance à la religion sikhe de celui qui le porte (CE, 5 décembre 2007).

3.4.2. L'exercice de la liberté de conscience et de croyance des particuliers dans le cadre de l'usage des services publics, de l'espace public et dans le respect de l'ordre public

Sur l'accès aux documents d'identité, le juge administratif a pu estimer, à plusieurs reprises, que l'exercice de la liberté conscience et de croyance, prévu par les textes fondamentaux, ne peut justifier qu'un individu puisse être dispensé, compte tenu de ses pratiques religieuses, de figurer tête nue sur les photographies destinées à l'établissement de la carte nationale d'identité (CE, 15 décembre 2006 - CE, 27 juillet 2001).

Sur l'accès à la nationalité française, le juge administratif a pu juger que certaines pratiques extrêmes pouvaient justifier une opposition des pouvoirs publics à la déclaration acquisitive de nationalité française d'un conjoint de Français. En l'espèce, il s'agissait de l'épouse d'un ressortissant français qui se réclamait du courant salafiste, exigeant le port du niqab. Le juge a ici considéré que l'intéressée avait « *adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes* » (CE, 27 juin 2008).

A noter : en revanche, le seul port du voile ne peut justifier, à lui seul, une telle opposition des pouvoirs publics (CE, 19 novembre 1997).

Sur l'exercice de la liberté religieuse dans l'espace public, le législateur a posé une limite en interdisant dans la loi du 11 octobre 2010 le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage dans les espaces publics et sanctionne pénalement la méconnaissance de cette interdiction.

Le Conseil constitutionnel a jugé cette loi conforme à la Constitution (Déc. n°2010-613) aux motifs que « *la loi a pour objet de répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité (...)* ».

Sur l'accès aux droits d'adoption, le juge administratif a pu statuer sur la légalité d'un refus d'agrément de la part des pouvoirs publics, opposé à un couple ayant fait connaître leur adhésion à la doctrine des Témoins de Jéhovah, en affirmant expressément leur opposition au recours à la transfusion sanguine et à d'autres méthodes thérapeutiques (CE, 24 avril 1992).

4. L'exercice de la liberté de conscience et de croyance en entreprise

L'exercice de la liberté de conscience et de croyance se pose également pour des salariés employés par une personne privée ne gérant pas un service public. Sauf, qu'il ne peut s'agir d'un débat sur la laïcité au sens juridique du terme. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le principe de la laïcité instauré par l'article 1^{er} de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gère pas un service public (Soc., 19 mars 2013). Cela ne signifie pas pour autant que des structures de droit privé ne puissent pas proclamer leur attachement aux valeurs républicaines et laïques, bien au contraire. Seulement, ces structures ne pourront pas prétendre juridiquement à l'application la loi de 1905 pour faire valoir leurs droits en justice.

C'est bien sur le fondement du Code du travail (art. L. 1121-1, L. 1132-1 et suivants), qu'un employeur de droit privé ne gérant pas un service public, pourra fixer des limites à la liberté d'expression religieuse ou de croyance de ses salariés. Conformément aux dispositions du Code du travail, les restrictions doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, répondant à une exigence professionnelle essentielle et déterminante. En d'autres termes, l'employeur de droit privé ne peut interdire dans l'entreprise toute expression religieuse de manière générale et absolue, que cela soit par le règlement intérieur, une note de service ou par le contrat de travail.

Au final, on le voit bien, l'expression de la liberté de conscience et de croyance - tant dans le cadre du service public que dans l'espace public ou encore sur le lieu de travail d'une entreprise privée - relève parfois du funambulisme. Cet art de l'acrobatie sur un fil ne doit pas nous faire oublier, qu'il s'agit là surtout de bon sens. Il convient d'y mettre de l'intelligence, de faire vivre la règle. Liberté de l'un, intérêt de l'autre, entre les deux c'est un fil à tisser, un consensus « cousu main » à rechercher à chaque instant et de manière pragmatique, en tenant compte des situations des parties prenantes qui ne sont jamais les mêmes. Ce fil pourrait être ce fil d'Ariane donné par la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans arrêt du 25 mai 1993 fixe une ligne directrice, peut être une conduite à tenir : « *la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société* ».

LES NOMINATIONS DU MOMENT...

Arrêté du 21 avril 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0099 du 28 avril 2015

Article 1 – M. Guillaume MACHER, conseiller discours et prospective, est nommé conseiller stratégie du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du 21 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration du centre national pour le développement du sport

JORF n° 0100 du 29 avril 2015

M. Raphaël LE MEHAUTE, commissaire délégué au Commissariat général à l'égalité des territoires, directeur de la ville et de la cohésion urbaine, est nommé membre titulaire du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport en qualité de représentant du ministre chargé des sports, en remplacement de Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY.

M. Marc-Etienne PINAULDT, directeur du développement des capacités des territoires au Commissariat général à l'égalité des territoires, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Jean-François TOUSSAINT.

Arrêté du 30 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 17 avril 2014 portant nomination à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation

JORF n° 0089 du 16 avril 2015

Article 1 – Au dix-huitième alinéa du point d de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé, les mots : « M. Laszlo Horvath » sont remplacés par : « M. Alain Kronenberger ».

Arrêté du 2 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 17 avril 2014 portant nomination à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation

JORF n° 0060 du 12 mars 2015

Article 1 – Le point « d » de l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa, les mots : « M. Nicolas Marty » sont remplacés par les mots : « M. Philippe Vandais »,

2° Au dixième alinéa, les mots : « M. Philippe Vandais » sont remplacés par les mots : « M. Fabrice Daumas ».

Arrêté du 16 février 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0052 du 3 mars 2015

Article 1 – Mme Livia SAURIN est nommée conseillère aux politiques d'engagement au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.